

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Canéjan (33) porté par la commune de Canéjan**

N° MRAe 2024ACNA14

dossier KPPAC-2023-15180

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Canéjan, reçu le 15 décembre 2023 relatif à la modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canéjan (33), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 26 janvier 2024 ;

**Considérant** que la commune de Canéjan, 6 061 habitants en 2019 sur un territoire de 1 208 hectares, souhaite apporter une cinquième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 juin 2007 ; que le PLU de Canéjan est en cours de révision ;

**Considérant** que cette modification vise à permettre la construction de logements (dont des logements sociaux) sur le site de Bois Martin ; qu'elle porte sur :

- le reclassement d'une zone urbaine UC en un nouveau sous-secteur urbain UCd sur 0,86 hectare, et la création d'un règlement écrit associé ;
- la délimitation d'un espace paysager au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur 0,31 hectare de la zone UCd ;

**Considérant** que le règlement du sous-secteur UCd augmente les hauteurs autorisées par rapport à la situation actuelle ; qu'il convient de présenter des visuels de l'insertion urbaine des constructions autorisées ;

**Considérant** que plus d'un tiers de la zone UCd constitue un espace paysager protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ; que la partie nord du site est identifiée comme milieu humide ; qu'il conviendrait également de protéger réglementairement ce linéaire humide ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canéjan (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Canéjan rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°5 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Canéjan (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 6 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégataire

**Signé**

Didier Bureau